



COMMUNE  
**AVENSAN**

CCAS

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le



ID : 033-263300220-20260429-DEL2026\_02CCAS-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'AVENSAN**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	7
Vote		
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :		
Et publication ou notification du :		

**Séance ordinaire du 29 avril 2026**

L'An deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de AVENSAN s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PASCUAL, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises par écrit aux conseillers le 24 avril 2026.

Présents : Mesdames CHEVALIER Christelle, ROUX Kyrian, FORMENT Dominique, BERNADOU Sandrine, Messieurs PASCUAL Laurent, MARTIN Guy, GUIRAUD Cyril.

Excusés : Madame RITTORI Sandrine et Monsieur NAVARROT-LAVIGNE Stéphane.

Le quorum ayant été atteint, le président a ouvert la séance à 19h00. Madame CHEVALIER a été nommée secrétaire de séance.

**DEL2026-02ccas – DELEGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.123-21 et R.123-22,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président indique que pour assurer la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale, il convient de donner délégation de certains pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président.

En effet, l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit 8 matières pouvant être déléguées à savoir :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Il est proposé de déléguer au Président et au Vice-Président les 8 délégations telles que susmentionnées.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- **DONNE** délégation au Président pour la durée de son mandat dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;  
*Le Conseil d'Administration devra délibérer sur ce point.*
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée *prévue par les règles de la commande publique* ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;



- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ;  
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

- **DIT** que la délégation est consentie au Président ainsi qu'au Vice-Président,
- **RAPPELLE** que les décisions prises par le Président ou au Vice-Président doivent faire l'objet d'un rendu-compte au Conseil d'Administration du CCAS.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme :  
En mairie le 29/04/2026

Le Président  
Laurent PASCUAL



Le secrétaire de séance,  
Christelle CHEVALIER

